



Route Départementale Permission de voirie Travaux

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

PV N° SRO-PV-0868-26

Localisation : D112 du PR 8+0520 au PR 8+0705
Commune(s) : La Remuée

Nom et adresse du permissionnaire :
SDE 76
240 RUE AUGUSTIN FRESNEL,
ZAC PLAINE DE LA RONCE
76230 ISNEAUVILLE

Objet : travaux d'enfouissements de réseaux basse tension et pose de génie civil de télécommunications

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 04/09/2026 par laquelle l'entreprise SDE 76 demande l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissements de réseaux basse tension et pose de génie civil de télécommunications,

VU le dossier technique présenté par le pétitionnaire,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de La Remuée en date du 16/09/2026,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande :

- Sur la D112 du PR 8+0520 au PR 8+0705 (La Remuée) situés en agglomération, sous le trottoir, sous la chaussée par tranchée traditionnelle longitudinale, tranchée traditionnelle transversale.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie consultable sur le site internet du Département : <https://www.seinemaritime.fr/le-departement/nos-competences/developpement-des-territoires/les-routes/>, déclinant les conditions générales d'exécution des ouvrages et aux conditions spécifiques particulières ci-dessous.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les articles 47, 48 et 61 du règlement départemental de voirie sont applicables.

L'implantation sera réalisée en garantissant la sécurité des usagers de la voirie départementale.

Le permissionnaire doit :

- effectuer les démarches obligatoires de Demande de Travaux (DT),
- si nécessaire, prendre en charge les déplacements de réseaux à ses frais,
- l'entreprise chargée des travaux doit transmettre les Demande d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux concessionnaires.

La zone des travaux peut être proche de réseaux exploités par le Département :

- éclairage public,
- réseaux d'assainissement,
- panneaux à message variable,
- stations et boucles de comptage (type SIREDO).

À ce titre, toutes les précautions doivent être prises pour le marquage-piquetage des réseaux, en présence des représentants de l'agence départementale désignés ci-dessous. Un constat contradictoire avant travaux sera établi lors de cette rencontre. Tout dévoiement provisoire ou définitif nécessaire est à la charge du demandeur.

Les correspondants de l'Agence sont :

- Mr HANIN Jean-Jacques Coordinateur territorial de la voirie (Tél : 06.07.11.37.37)
- Mr VAUTRIN Hugues Chef de Centre (Tél : 07.64.25.66.44)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ouvrages souterrains

Règle générale

Pour les traversées de chaussée, qu'elles soient en agglomération ou hors agglomération, il convient de privilégier les techniques sans ouverture de tranchée, telles que le fonçage ou le forage dirigé. En cas d'impossibilité technique de recourir à une méthode non destructive, le Département autorise l'ouverture de tranchées selon les modalités suivantes :

En agglomération

Lorsque des tranchées sont nécessaires, elles doivent être implantées sous le trottoir. Si cela est impossible, les tranchées transversales seront perpendiculaires à l'axe de chaussée et réalisées par demi-chaussée.

Pour les tranchées longitudinales, la priorité reste le trottoir. À défaut, elles peuvent être implantées sous chaussée :

- soit à un mètre minimum du bord de trottoir,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds pour les routes étroites,
- soit le long du caniveau ou de la bordure du trottoir, conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Hors agglomération

Les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement, à 1,50 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. Si cela n'est pas possible, le gestionnaire peut autoriser une implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé,
- soit sous accotement à moins de 1,50 mètre de la rive de chaussée.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DE CHANTIER ET GESTION DE LA CIRCULATION

Avant tout démarrage de travaux

L'entreprise mandatée par le permissionnaire doit informer le gestionnaire de la voirie afin de permettre la réalisation d'un état des lieux contradictoire :

- 15 jours ouvrables avant le début des travaux, si aucun arrêté de circulation n'est requis.
- 4 semaines avant, si un arrêté de circulation est nécessaire.

Si les travaux impactent la circulation, l'arrêté doit être sollicité auprès de l'autorité de police détentrice du pouvoir de police, en joignant le numéro de la permission de voirie.

L'état des lieux contradictoire est réalisé par le permissionnaire, en présence :

- d'un représentant de l'agence territorialement compétente,
- des exploitants des réseaux impactés.

ARTICLE 5 : GESTION DES MATÉRIAUX POLLUÉS

Conformément au Code de l'environnement (articles L.541-1 et L.541-2) et aux directives européennes, les terres excavées et matériaux de chaussée issus des travaux sont considérés comme des déchets dès qu'ils quittent leur site d'origine.

Avant toute excavation, le demandeur doit réaliser un diagnostic de pollution des sols et matériaux (métaux, hydrocarbures, COV, amiante...) afin de déterminer leur nature : inertes, non dangereuses ou dangereuses. Les matériaux pollués doivent être orientés vers des filières agréées (ISDI, ISDND, ISDD) selon leur typologie.

La traçabilité des terres excavées doit être assurée. Si le Département dispose déjà d'analyses sur le secteur, elles peuvent être transmises sur simple demande. À défaut, le demandeur doit respecter la réglementation et fournir au gestionnaire de voirie les résultats des analyses et les éléments de traçabilité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DES TRANCHÉES

Les articles 62 à 68 du règlement départemental de voirie sont applicables.

Les travaux sont réalisés conformément à la norme NF P 98-331. Le remblayage des tranchées devra être conforme aux recommandations et normes en vigueur. Les matériaux utilisés répondront à la classification de la norme NF P 11-300. L'implantation finale de la réfection est réalisée sans ondulation, en intégrant largement les émergents de manière à réduire les surfaces résiduelles.

L'implantation est réalisée en dehors des bandes de roulement. Toute tranchée sous chaussée devra être rétablie provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

ARTICLE 7 : RECONSTITUTION CHAUSSEE

L' article 70 du règlement départemental de voirie est applicable.

La reconstitution de la chaussée comprend la couche de roulement et les assises de chaussées.

L'implantation finale de la réfection est réalisée sans ondulation, en intégrant largement les émergents de manière à réduire les surfaces résiduelles.

La réfection de la couche de roulement implique celle du marquage routier.

- D112 du PR 8+0520 au PR 8+0705 (La Remuée) situés en agglomération :

STRUCTURES DE CHAUSSEES			
Epaisseur de matériaux compactée en Q3	ROULEMENT	ASSISE DE CHAUSSEE-COMPACITE Q2	
Réseau local	6 cm BBSG Classe 1 0/10	15 cm GB Classe 3	30 cm GNT2 0/31,5

Les coupes applicables, les matériaux utilisables et les objectifs à atteindre sont décrits en annexe.

La mise en œuvre des matériaux de chaussée intègre les couches d'accrochage et d'imprégnation conforme aux recommandations. Un soin particulier sera porté aux découpes de chaussée, leur enduisage préalable et aux fermetures des joints.

Toute tranchée sous chaussée devra être réfectionnée provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

Se référer à l'annexe "Réfection de la couche de roulement".

ARTICLE 8 : REMISE À NIVEAU DES ÉMERGENCES

Pour la mise à la côte ou la réparation des émergences sur chaussée, il est demandé :

- la découpe soignée de 50 cm autour de l'équipement
- la mise en œuvre de ciment à prise rapide
- la mise en œuvre de béton bitumineux de type BBSG 0/10 sur 6 cm
- le scellement de tous les joints périphériques à l'émulsion de bitume sablé

ARTICLE 9 : RÉFECTION DES TROTTOIRS

Le permissionnaire devra contacter la commune afin d'obtenir les prescriptions relatives à la reconstitution de la couche de surface du trottoir, ainsi que la nature du revêtement constituant cette couche (enrobé, pavé, béton désactivé, etc.) en fonction du contexte de l'agglomération concernée. En l'absence de spécificités de la commune, les prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliquent. Ce tableau précise également la couche de base (couche d'assise), définie par le gestionnaire de voirie. À minima, le trottoir doit être reconstitué à l'identique. Si la réfection définitive ne peut être réalisée avant la remise en circulation, une réfection provisoire en enrobé à froid devra être mise en œuvre.

Désignation	Trottoir
COUCHE DE SURFACE	4 cm BBSG Classe 1 0/6
COUCHE DE BASE	30 cm GNT1 0/31,5

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

L'article 69 du règlement départemental de voirie est applicable.

Le permissionnaire doit mettre à disposition du gestionnaire de voirie tous les documents relatifs aux contrôles internes et externes réalisés par l'entreprise chargée des travaux, conformément à ses modes opératoires.

Des contrôles spécifiques sont demandés au permissionnaire :

- Réfection de chaussée en produits bitumineux : identification des matériaux, épaisseur des couches, compacité par couche.
- Remblayage de tranchée : identification des matériaux, épaisseur des couches, évaluation de la plateforme (PF2 demandée).

Si les matériaux sont non conformes ou si la réfection présente des défauts (ex. manque d'uniformité), le permissionnaire devra reprendre intégralement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée, à ses frais. Il prendra également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, et le délai de garantie sera prolongé.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION, DURÉE DE L'OCCUPATION, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les articles 44 et 45 du règlement départemental de voirie s'appliquent.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation pour réaliser les travaux. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et une nouvelle demande devra être déposée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée si les prescriptions ne sont pas respectées, ou pour des besoins de voirie ou d'intérêt public. Dans ce cas, le permissionnaire devra se conformer aux mesures imposées, sans indemnité.

À la fin de l'autorisation, le permissionnaire doit remettre les lieux en état dans le délai fixé par le gestionnaire. En cas de non-respect :

- une mise en demeure sera adressée,
- un procès-verbal de contravention pourra être établi (article R116-2 du Code de la voirie routière),
- une amende administrative pourra être appliquée,
- et les travaux de remise en état pourront être réalisés d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DE TRAVAUX ET GARANTIE

L'article 54 du Règlement Départemental de Voirie est applicable.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le gestionnaire de la voirie pour l'établissement d'un procès-verbal d'acceptation des travaux.

L'acceptation du remblai de tranchée et de la réfection de chaussée sera prononcée sur place et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre et des résultats des différents contrôles ainsi que des données de récolement conformes à la réglementation en vigueur (Classe A), comme définis plus haut.

La garantie de bonne exécution porte sur l'absence de déformation en surface de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que sur la bonne tenue des sous-structures de la chaussée, pendant une durée de deux ans à compter de la date du procès-verbal d'acceptation des travaux.

Le permissionnaire demeure responsable de toute dégradation ou défaut de stabilité imputable aux travaux réalisés. Il devra, le cas échéant, procéder à ses frais aux réparations nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente autorisation, l'occupation du domaine public routier départemental est assujettie à redevance, conformément aux textes législatifs en vigueur, notamment le Code général de la propriété des personnes publiques et aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Le montant de la redevance ainsi que ses modalités d'actualisation sont fixés par délibération du Conseil Départemental.

Il est rappelé à l'occupant qu'il doit transmettre chaque année à la Direction des Routes un récapitulatif des réseaux occupant le domaine public routier départemental, incluant les réseaux créés ou abandonnés au cours de l'année.

L'occupation du domaine public routier représente une surface ou un linéaire de : 210 ml.

ARTICLE 14 : RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques de la présente autorisation et du Règlement Départemental de Voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 16 - RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

La présente permission de voirie sera adressée :

Pour exécution :

Le Permissionnaire à savoir, SDE 76

Pour information :

Le Maire de La Remuée

Pour le Président du Département

 Signé le 16 sept. 2026
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES

Récolement N° SRO-PV-0868-26

Localisation :

D112 du PR 8+0520 au PR 8+0705
La Remuée

Nom et adresse de l'exploitant de réseau :

SDE 76
240 RUE AUGUSTIN FRESNEL ZAC PLAINE DE LA RONCE 76230 ISNEAUVILLE

M.

(Qualité du signataire)

Soussigné

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.
Travaux réalisés le :

Fait-le :

Signature du chef d'agence départementale

Sous chaussées, sous accotement en rives de chaussées et sous trottoirs

	Couche de roulement		Épaulement de 15 cm mini étendu selon le contexte BBSG – 0/10 – 6 cm si chaussée GNT 3 – 0/20 – 6 cm si accotement en rive 4 BBSG Classe 1 0/6 si trottoirs
	Assise de chaussée		Compactage Q2
surlargeur 15 cm	PSR		Compactage Q3 : Grave 0/D* - non traitée : GNT Type 1 : DC2 - recyclée : GR1- F71 Matériaux élaborés DC2, DC3
	PIR		Compactage Q4 : Grave 0/D* - non traitée : GNT Type 1 : DC2 - recyclée : GR1- F71 Matériaux élaborés DC2, DC3
	Enrobage		Mâchefer ** F61
	Lit de pose		

* D<1/10 largeur de tranchée et D<1/5 épaisseur compactée

** Le pétitionnaire doit s'assurer que les caractéristiques du milieu permettent la mise en œuvre de matériaux à base de mâchefer, conformément aux prescriptions réglementaires et environnementales.

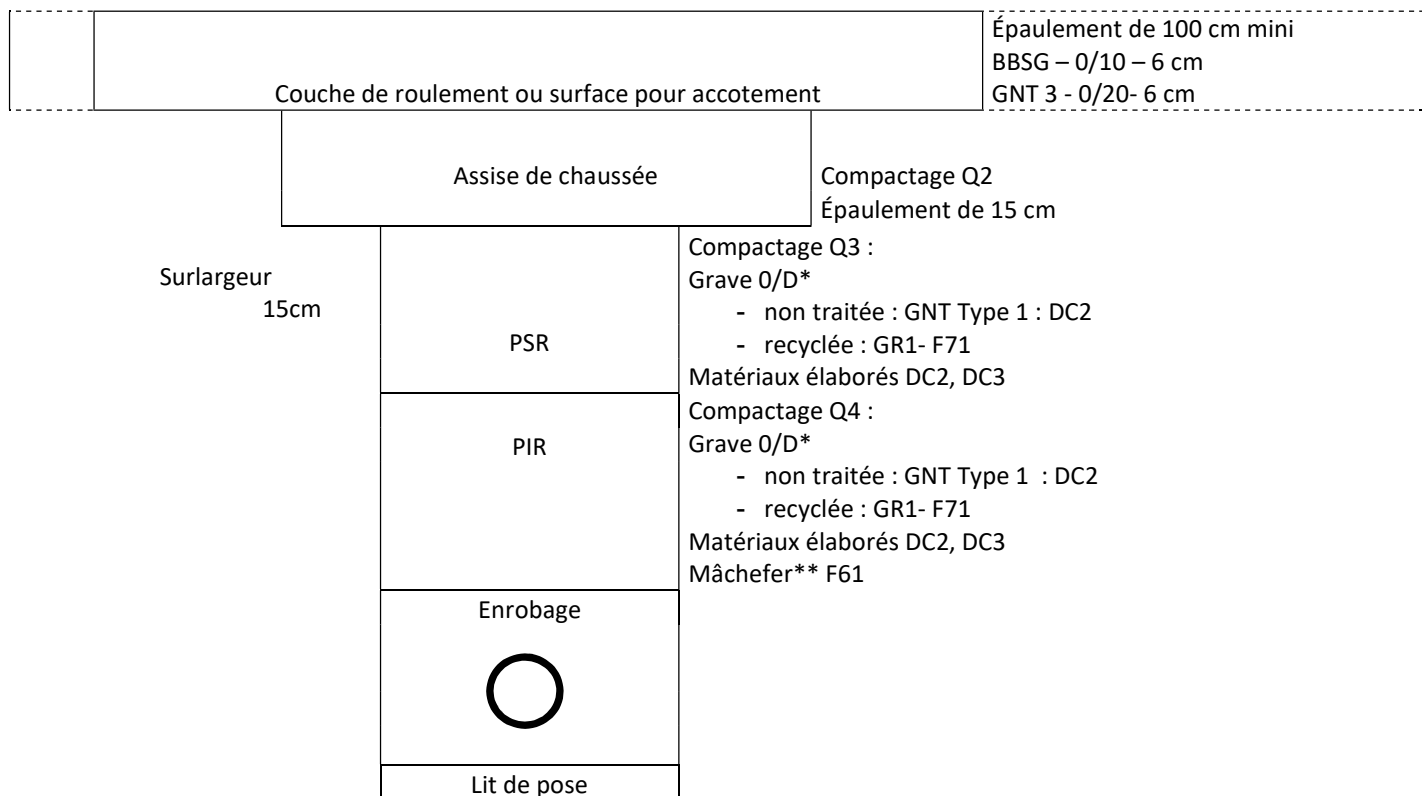
Implantation des tranchées selon le type de réseau :

- Réseau structurant :
 - ✓ les tranchées doivent être implantées dans les accotements, à une distance minimale de 1,50 m, mesurée depuis la rive de la chaussée (bord extérieur de la partie roulante),
 - ✓ la réfection de la chaussée se fera avec un BBSG (béton bitumineux semi-grenu) de classe 3.
- Réseau local :
 - ✓ les tranchées doivent être implantées dans les accotements, à une distance minimale de 0,80 m, mesurée depuis la rive de la chaussée (bord extérieur de la partie roulante),
 - ✓ la réfection de la chaussée se fera avec un BBSG de classe 1.

Implantation des tranchées sous trottoirs :

- Dans le cas d'implantation sous trottoirs, la dimension des surlargeurs est à adapter en fonction de la configuration. Elle peut être inférieure à 15 cm.

Sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées



* D<1/10 largeur de tranchée et D<1/5 épaisseur compactée

** Le pétitionnaire doit s'assurer que les caractéristiques du milieu permettent la mise en œuvre de matériaux à base de mâchefers, conformément aux prescriptions réglementaires et environnementales

Implantation des tranchées selon le type de réseau :

- Réseau structurant :
 - ✓ les tranchées doivent être implantées dans les accotements, à une distance minimale de 1,50 m, mesurée depuis la rive de la chaussée (bord extérieur de la partie roulante),
 - ✓ la réfection de la chaussée se fera avec un BBSG (béton bitumineux semi-grenu) de classe 3.
- Réseau local :
 - ✓ les tranchées doivent être implantées dans les accotements, à une distance minimale de 0,80 m, mesurée depuis la rive de la chaussée (bord extérieur de la partie roulante),
 - ✓ la réfection de la chaussée se fera avec un BBSG de classe 1.

1. Surlargeur de 15 cm par rapport aux bords de tranchée

- par défaut, la couche de surface est réalisée avec une surlargeur de 15 cm par rapport aux bords de tranchée pour les tranchées longitudinales et 100 cm pour les tranchées transversales,
- schémas 1a et 1b : La zone violette représente la tranchée, et les flèches A et B indiquent les distances par rapport aux bords (rive ou axe). La surlargeur de 15 cm s'applique de chaque côté de la tranchée.

2. Largeur de la tranchée > 50 % de la voie

- la largeur de la tranchée excède 50 % de la voie, la voie complète est revêtue,
- si la zone violette occupe plus de la moitié de la chaussée, on refait tout le revêtement.

3. Tranchée dans la bande de roulement

- la tranchée étant implantée dans la bande de roulement, un revêtement sera mis en œuvre au-delà de la bande de roulement jusqu'à l'axe ou à la rive de chaussée,
- schéma 1a montre la tranchée dans la bande de roulement (zone centrale), ce qui implique une extension de la réfection.

4. Revêtement < 3 ans

- le revêtement a moins de 3 ans, toute la chaussée sera revêtue.

Schéma 1a

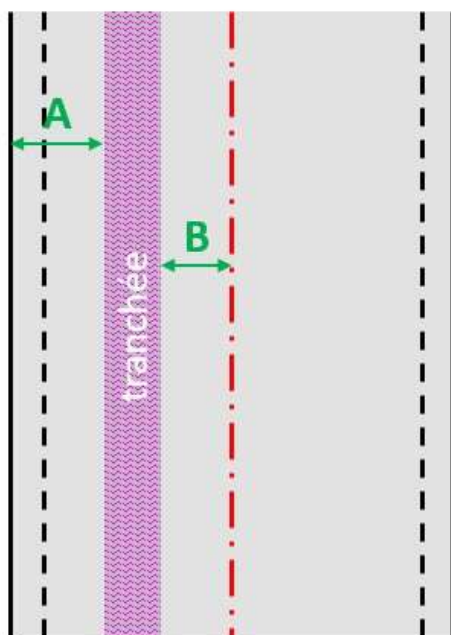
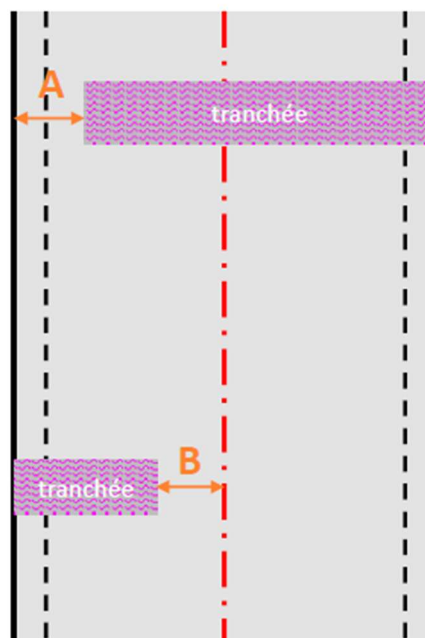
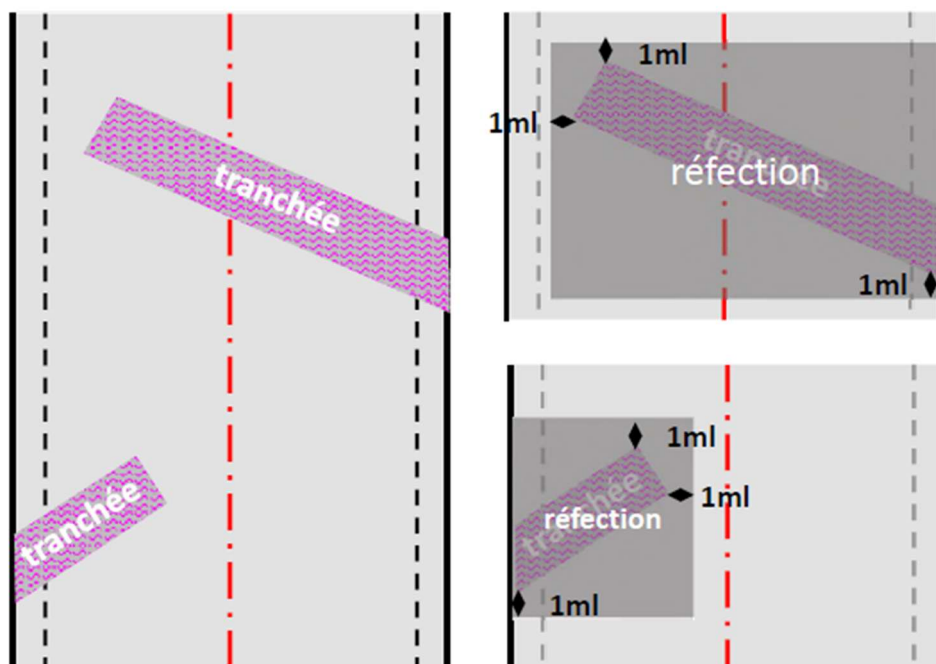


Schéma 1b



5. Cas des tranchées biaisées



En cas de tranchées biaisées, la réfection de la couche de roulement sera réalisée selon les principes du schéma ci-dessus.

6. Réfection si la tranchée est à moins de 50 cm d'un élément existant

- si la distance résiduelle entre la tranchée et la rive de chaussée ou bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages, ou l'axe de chaussée ou tranchées déjà réfectionnées, est inférieure à 50 cm, la couche de surface est réfectionnée jusqu'à la rive ou à l'axe,
- tranchées longitudinales :
 - ✓ schéma 2a (haut) : La flèche indique < 50 cm entre la tranchée et la rive → la zone de réfection s'étend jusqu'à la rive,
 - ✓ schéma 2a (bas) : La flèche indique < 50 cm entre la tranchée et l'axe → la réfection s'étend jusqu'à l'axe.
- tranchées transversales :
 - ✓ schéma 2b (haut) : La flèche indique < 50 cm entre la tranchée et la rive → la zone de réfection s'étend jusqu'à la rive,
 - ✓ schéma 2b (bas) : La flèche indique < 50 cm entre la tranchée et l'axe → la réfection s'étend jusqu'à l'axe.

Schéma 2a

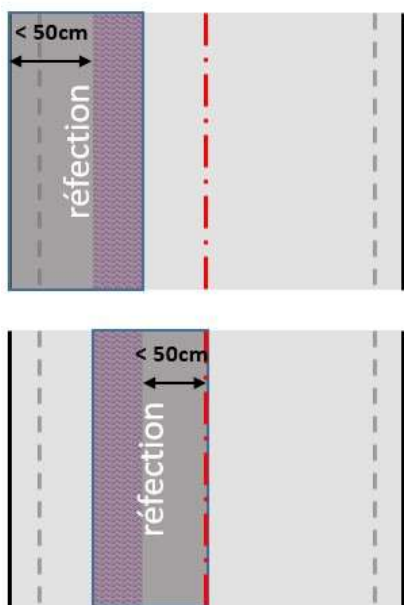


Schéma 2b



- les surfaces résiduelles dans le cas de tranchées biaisées répondent aux mêmes spécifications.

